

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU GRAND ANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 12 OCTOBRE 2017**

Délibération
n° 2017.10. 91.B

**Convention
d'apporteur d'affaires
entre l'Office de
Tourisme du Pays
d'Angoulême et
GrandAngoulême
concernant l'espace
Carat**

LE DOUZE OCTOBRE DEUX MILLE DIX SEPT à 17h00, les membres du bureau communautaire se sont réunis salle de réunion de Nautilus - le Fontastier à SAINT-YRIEIX suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **06 octobre 2017**

Secrétaire de séance : Gérard DEZIER

Membres présents :

Jean-François DAURE, Anne-Marie BERNAZEAU, André BONICHON, Michel BUISSON, Jean-Claude COURARI, Véronique DE MAILLARD, Gérard DEZIER, Denis DUROCHER, Guy ETIENNE, Jeanne FILLOUX, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Michel GERMANEAU, Fabienne GODICHAUD, Annie MARAIS, François NEBOUT, Yannick PERONNET, Marie-Hélène PIERRE, Gérard ROY, Alain THOMAS, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU

Ont donné pouvoir :

Xavier BONNEFONT à Vincent YOU, François ELIE à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU

Excusé(s) :

Michel ANDRIEUX, Xavier BONNEFONT, Jacky BOUCHAUD, Denis DOLIMONT, François ELIE, Jean REVEREAULT, Roland VEAUX

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 12 OCTOBRE 2017

**DELIBERATION
N° 2017.10. 91.B**

TOURISME ET PATRIMOINE

Rapporteur : Monsieur ETIENNE

CONVENTION D'APPORTEUR D'AFFAIRES ENTRE L'OFFICE DE TOURISME DU PAYS D'ANGOULEME ET GRANDANGOULEME CONCERNANT L'ESPACE CARAT

Par délibération n° 215 du 19 juillet 2006, le parc des expositions et des manifestations dénommé « L'Espace Carat » a été reconnu d'intérêt communautaire. La gestion de cet équipement est assurée dans le cadre d'une régie disposant de la seule autonomie financière.

L'objet de l'Espace Carat est d'accueillir le plus grand nombre de manifestations intéressant les habitants du territoire et/ou susceptibles d'apporter un rayonnement et un développement du territoire.

Or outre les prospections commerciales assurées en interne, certains organismes peuvent contribuer à diffuser, à promouvoir et à proposer l'offre de l'Espace Carat auprès de leur clientèle et réseau.

C'est pourquoi, GrandAngoulême propose le principe d'un recours possible à un apporteur d'affaires. L'Office de Tourisme Pays d'Angoulême (OTPA) pourrait proposer l'offre de l'Espace Carat à sa clientèle et à ses prospects.

L'office de tourisme est lié par convention (convention cadre et convention d'objectifs) avec GrandAngoulême comprenant notamment un axe de contribution au développement du tourisme d'affaire.

Dans ce cadre, l'OTPA a pour but également de développer son autofinancement au travers des clients qu'il aura directement prospecté et conduit vers la prestation de l'Espace Carat. En effet, cette démarche commerciale représente un véritable temps de travail, une dynamique régulière qui permet un retour sur investissement.

La relation juridique et administrative particulière qui lie l'OTPA et GrandAngoulême permet de créer cette relation de partenariat avec rémunération. Dans le cadre de ses compétences obligatoires, l'OTPA est une structure opérationnelle financée par GrandAngoulême pour le développement de l'attractivité et du tourisme.

La nouvelle centralité d'Angoulême au sein de la région Nouvelle Aquitaine offre un contexte qui augmente les opportunités d'accueil de manifestations.

L'OTPA dispose pour cela d'atouts spécifiques :

- L'adhésion au réseau national Congrès cités comprenant une expertise, l'accès à un réseau, des fichiers clients mutualisés et des actions nationales communes.
- Une activité régulière en termes de prospection commerciale pour des événements de loisirs ou professionnels
- L'animation d'un réseau d'acteurs locaux intéressés par ce type de prestations

Aussi, eu égard à leurs domaines respectifs d'activité et de compétences, les parties se sont rapprochées afin d'arrêter et de formaliser aux termes d'une convention d'apporteur d'affaires, les conditions et modalités de leurs accords.

Le contrat repose sur toute affaire, à savoir la prestation achetée par un client à l'Espace Carat et qui aura été prospecté et validé par l'OTPA.

Tout contrat de vente ou de location, dûment conclu entre l'Espace Carat et un client de l'apporteur, donnera lieu au versement d'une commission au profit de l'apporteur, établie, en fonction de la nature du contrat, à 5 % du prix de vente hors taxe de la prestation de l'Espace Carat hors prestations sous-traités (sécurité, sureté, nettoyage).

Chaque commission sera due en cas de vente ou de location effective de prestations, objet du présent contrat. Cette effectivité sera matérialisée par la signature du contrat de vente ou de location entre l'Espace Carat et le client apporté par l'Apporteur.

A défaut, l'apporteur ne pourra prétendre à aucune commission. Il ne pourra pas non plus être indemnisé pour les démarches qu'il a diligentées et les frais exposés.

La convention prend effet à compter de sa date de signature et pour une durée de 3 ans.

Elle pourra être renouvelée expressément par voie d'avenant dûment approuvé entre les parties.

Vu l'avis favorable lors du conseil d'exploitation de l'Espace Carat du 06 septembre 2017 ;

Vu l'avis favorable du conseil d'administration de l'office de tourisme du Pays d'Angoulême du 20 septembre 2017 ;

Je vous propose :

D'APPROUVER la convention d'apporteur d'affaires entre l'office de tourisme du Pays d'Angoulême et GrandAngoulême avec l'Espace Carat

D'AUTORISER Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée, à signer ladite convention ou tout document afférent.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE BUREAU COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 18 octobre 2017	<u>Affiché le :</u> 18 octobre 2017

CONTRAT D'APPORTEUR D'AFFAIRES

ENTRE

La Communauté d'agglomération du Grand Angoulême - EPCI

Sise, 25, Bd Besson Bey, 16000 Angoulême

Représentée par son Président

Ci-après dénommée « **GrandAngoulême** »,

ET

L'office de tourisme du Pays d'Angoulême, association loi 1901, N° SIRET 333 169 886 00038 et immatriculé en tant qu'agent de voyage sous le numéro IMO 016110007

Sis(e), 7 bis rue du Chat, 16000 Angoulême

Représenté(e) par Guy Etienne en sa qualité de Président

Ci après dénommée « **l'Apporteur** »

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Par délibération n° 215 du 19 juillet 2006, le parc des expositions et des manifestations dénommé « L'Espace Carat » a été reconnu d'intérêt communautaire.

La gestion de cet équipement est assurée dans le cadre d'une régie disposant de la seule autonomie financière.

L'objet de l'Espace Carat est d'accueillir le plus grand nombre de manifestations intéressant les habitants du territoire et/ou susceptibles d'apporter un rayonnement et un développement du territoire.

Or outre les prospections commerciales assurées en interne, certains organismes peuvent contribuer à diffuser, à promouvoir et à proposer l'offre de l'Espace Carat auprès de leur clientèle et réseau.

C'est pourquoi, par délibération en date du, GrandAngoulême a adopté le principe d'un recours possible à un apporteur d'affaires qui pourrait proposer l'offre de l'Espace Carat à sa clientèle et à ses prospects.

L'Office de tourisme d'Angoulême est lié par convention (convention cadre et convention d'objectifs) avec GrandAngoulême qui comprend notamment un axe de contribution au développement du tourisme d'affaire. C'est pourquoi, l'OTPA chercher à accroître son

autofinancement par l'apport d'affaires à des tiers.

En effet, cette démarche commerciale représente un véritable temps de travail, une dynamique régulière qui nécessite un retour sur investissement.

La relation privilégiée qui lie l'OTPA et GrandAngoulême permet d'envisager la conclusion d'un contrat d'apporteur d'affaire entre les deux structures. En effet, la nouvelle centralité d'Angoulême au sein de la Région Nouvelle Aquitaine offre un contexte qui augmente les opportunités d'accueil de manifestations.

L'OTPA dispose d'atouts spécifiques pour y répondre :

- L'adhésion au réseau national Congrès cités comprenant un expertise, l'accès à un réseau, des fichiers clients mutualisé et des actions nationales communes.
- Une activité régulière en termes de prospection commerciale pour des événements de loisirs ou professionnels
- L'animation d'un réseau d'acteurs locaux intéressés par ce type de prestations

Aussi, eu égard à leurs domaines respectifs d'activité et de compétences, les parties se sont rapprochées afin d'arrêter et de formaliser aux termes de la présente convention d'apporteur d'affaires, les conditions et modalités de leurs accords.

EN CONSEQUENCE DE QUOI, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de fixer les modalités administratives, techniques et financières de la collaboration entre les parties visant à ce que l'apporteur propose à sa clientèle et à ses prospects l'offre de service de l'Espace Carat.

Article 2 – Nature et étendue des affaires, objet du contrat

2.1 – Le contrat repose sur toute affaire, à savoir la prestation achetée par un client à l'Espace Carat et qui aura été prospecté et validé par l'OTPA.

2.2 – L'effectivité de l'apport d'Affaire sera matérialisée par un accord mail entre L'Espace Carat l'Office de Tourisme du Pays d'Angoulême qui confirmera la mise en relation du client avec l'Espace Carat par l'OTPA. La mise à disposition de tout ou partie du fichier clients de l'OTPA vaut apport d'affaire.

Article 3 – Obligation de l'apporteur : présentation de clientèle

L'apporteur s'engage à faire ses meilleurs efforts et à déployer toutes les diligences nécessaires à effet de présenter à l'Espace Carat des clients en vue de l'achat de prestation auprès de dernier.

A cet effet, différents engagements sont mis à sa charge dont notamment :

3.1 – dans le respect de leur destination respective assurer la diffusion auprès de ses clients et prospects de l'offre de prestations proposées par l'Espace Carat.

A cet effet, le site Internet de l'apporteur contiendra des informations sur l'Espace Carat, éventuellement le descriptif des prestations proposées à la vente ou à la location.

Les contenus de ces informations et leurs descriptifs seront déterminés conjointement entre les 2 parties.

3.2 – mettre en relation ses clients et prospects intéressés avec l'Espace Carat

A cet effet, il est convenu entre les parties que l'apporteur portera une particulière attention à ce que les clients et prospects qu'il souhaite mettre en relation avec l'Espace Carat satisfont aux conditions fixées par l'Espace Carat notamment en matière d'activité exercée, de nuisances tolérées et de solvabilité.

Article 4 – Obligations de l'Espace Carat

4.1 - L'Espace Carat s'engage à examiner avec attention les propositions de l'apporteur notamment en faisant toute diligence utile auprès de la clientèle de l'apporteur intéressée pour louer ou vendre une ou plusieurs prestations objet du présent contrat.

A cet effet, l'Espace Carat s'engage à échanger avec la clientèle de l'apporteur. Autant que de besoin, elle s'engage à la recevoir et à lui faire connaître les prestations ayant retenu son attention.

4.2 - Toutefois, l'examen attentif des propositions de l'apporteur n'engage nullement l'Espace Carat à contracter avec la clientèle proposée.

Le présent contrat n'ayant aucun caractère exclusif, l'Espace Carat demeure libre de contracter avec toute personne de son choix, client de l'apporteur ou pas.

4.3 – l'Espace Carat adresser à l'apporteur une copie de la facture à acquitter par le client pour que l'Apporteur puisse établir une facture de commissionnement.

Article 5 –Rémunération de l'apporteur

5.1 – Commission

Tout contrat de vente ou de location, dûment conclu entre l'Espace Carat et un client de l'apporteur, donnera lieu au versement d'une commission au profit de l'apporteur établie, en fonction de la nature du contrat, à :

- 5 % du prix de vente hors taxe de la prestation de l'Espace Carat hors prestations sous-traités (sécurité, sureté, nettoyage)

Chaque commission sera due en cas de vente ou de location effective de prestations, objet du présent contrat. Cette effectivité sera matérialisée par la signature du contrat de vente

ou de location entre l'Espace Carat et le client apporté par l'Apporteur.

A défaut, l'apporteur ne pourra prétendre à aucune commission. Il ne pourra pas non plus être indemnisé pour les démarches qu'il a diligentées et les frais exposés.

5.2 – Modalités de paiement

A compter de l'émission de la facture de l'Espace Carat au client, l'apporteur pourra adresser une facture à l'Espace Carat. Cette dernière s'engage à l'acquitter par mandat administratif dans le respect des délais de la comptabilité publique.

Article 6 – Incessibilité du contrat

Le présent contrat est conclu *intuitu personae*. Il ne pourra donc faire l'objet d'une cession ou d'un transfert, pas plus que les obligations et les droits qui y figurent, à quelle que personne et sous quelle que forme que ce soient, par l'une ou l'autre des parties sans l'accord préalable, exprès et écrit de l'autre.

Article 7 – Déclaration d'indépendance réciproque

Les parties déclarent et reconnaissent qu'elles sont et demeureront, pendant toute la durée du présent contrat, des partenaires indépendants, assurant chacun les risques de sa propre activité.

Article 8 – Comportement loyal et de bonne foi

Les parties s'engagent à toujours se comporter l'une envers l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi, et notamment à s'informer mutuellement de toute difficulté qu'elles pourraient rencontrer dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

A cet effet, il est convenu que chaque partie désigne un correspondant en charge du suivi du contrat, dont les noms figurent en annexe 1 des présentes, laquelle en fait partie intégrante. Les parties veilleront à se tenir immédiatement informées en cas de remplacement de ces derniers et à réactualiser l'annexe susmentionnée par échange de courriers simples.

Article 9 – Durée et renouvellement

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature et pour une durée de 3 ans.

Elle pourra renouvelée expressément par voie d'avenant dûment approuvé entre les parties.

Article 10– Modifications

Toute modification des termes du présent contrat fera l'objet d'un avenant dûment approuvé entre les parties.

Article 11 – Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs de ses obligations contenues dans ses diverses clauses.

Cette résiliation deviendra effective un(1) mois après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, exposant les motifs de la plainte, à moins que, dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement constitutif d'un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

Article 12 - litiges

12.1 - En cas différend né à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution des termes du présent contrat, les parties s'efforceront de le résoudre à l'amiable.

12.2 - En cas de différend persistant, le litige pourra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à, le.....

En deux exemplaires originaux

<p>Pour l'apporteur</p> <p>.....</p>
--

<p>Pour l'Espace Carat</p>

Annexe 1 : Noms et coordonnées des correspondants

Président(e) Espace Carat	Monsieur Jacky BOUCHAUD
Directeur(trice) Espace Carat	Madame Nathalie DESLANDE
Président(e) Office de Tourisme Pays d'Angoulême	Monsieur Guy ETIENNE
Directeur(trice) Office de Tourisme Pays d'Angoulême	Monsieur Sylvain COUTY